
COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DE LA DOLLER

* REGLES DE FONCTIONNEMENT *

ADOPTÉ PAR LA CLE LE **JOUR MOIS ANNEE**
MODIFIÉE LE

Remarque préliminaire : le décret d'application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 a introduit le terme de « règles de fonctionnement » pour les commissions locales de l'eau, afin de ne pas créer d'ambiguïté avec le « règlement » du SAGE.

Tables des articles :

INTRODUCTION	2
CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE	2
Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	2
Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE.....	2
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA CLE	3
Article 3 : Siège de la commission locale de l'eau.....	3
Article 4 : Les membres de la CLE.....	3
Article 5 : Le Président de la CLE.....	3
Article 6 : Le (ou les) vice-président(s).....	4
Article 7 : Le bureau de la CLE ou « commission permanente ».....	4
Article 8 : Les commissions thématiques de travail.....	5
Article 9 : Comité technique.....	5
Article 10 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique.....	5
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE	6
Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions.....	6
Article 12 : Délibération et vote.....	6
Article 13 : Bilan d'activité.....	7
CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS	7
Article 14 : Révision du SAGE.....	7
Article 15 : Modification de la composition de la CLE.....	7
Article 16 : Modification des règles de fonctionnements.....	7

INTRODUCTION

Les règles de fonctionnement suivantes précisent des dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau dite CLE, en application des articles du code de l'environnement.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la première réunion d'installation de la CLE établie le 2013 à

CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est une instance de discussion et ne possède pas de fonds propres ou de responsabilité morale de droit public.

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La mission première de la CLE est d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux [de la Doller](#).

Dans un délai de deux mois à compter de l'installation de la CLE, le Préfet communique au Président de la CLE toutes les informations utiles à l'élaboration du SAGE et porte à sa connaissance les documents et programmes énumérés au deuxième alinéa de l'article L212-5 ainsi que tout projet d'intérêt général pouvant avoir des incidences sur la qualité, la répartition ou usage de la ressource en eau.

Le projet de SAGE est adopté par la CLE avant de faire l'objet d'une procédure instituée par l'article L212-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle confie à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

La CLE confie à son bureau l'émission d'un avis simple sur les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau lors de la consultation par les services de l'Etat. D'autres personnes peuvent assister à ces réunions sur accord du Président.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA CLE

Article 3 : Sièges de la commission locale de l'eau

Le siège administratif de la commission locale de l'eau est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département du Haut-Rhin
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie
Service Aménagement des Rivières
100 Avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

Article 4 : Les membres de la CLE

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants des services de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la CLE sont gratuites.

Article 5 : Le Président de la CLE

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président est élu par les membres du collège I dit des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE, et il doit appartenir à ce même collège.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la commission, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 6 : Le (ou les) vice-président(s)

Des vice-présidents **au nombre de ...2...** sont désignés par la CLE. Au moins un des vice-présidents(s) fait nécessairement partie du collège I de la CLE.

En cas d'empêchement, un vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le vice-président appartenant au collège I assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 7 : Le bureau de la CLE ou « commission permanente »

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénière de la CLE.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de **...12... membres** de la CLE désignés par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Dès l'adoption du présent règlement, le bureau sera ainsi constitué de :

- **...6...** membres du collège I dont le Président et les vice-présidents ;
- **...3...** membres du collège II ;
- **...3...** membres du collège III.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Le bureau ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président de la CLE adressée 15 à 30 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau. Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public. Le bureau peut cependant entendre tout expert ou personne utile sur accord de son Président.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

En référence à l'article 1, le bureau reçoit délégation de la part de la CLE pour répondre aux demandes d'avis dans le cadre de la consultation des services de la police de l'eau vis-à-vis des dossiers de déclarations et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 8 : Les commissions thématiques de travail

Des commissions de travail, thématiques ou géographiques, peuvent être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant soumission des résultats et observations à la CLE.

Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport).

Leur composition est arrêtée par le Président après avis du bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Le Président de la CLE désigne parmi les membres de la CLE les rapporteurs présidant ces commissions de travail.

Article 9 : Comité technique

La CLE peut constituer si besoin un comité technique, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres de la CLE approuvée à la majorité.

Ce comité peut être consulté sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes d'élaboration du SAGE. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE. Sa composition est arrêtée par le Président de la CLE.

Ce comité est présidé par le Président ou par un vice-président de la CLE.

Article 10 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie l'animation technique, le secrétariat ainsi que la réalisation des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre au Département du Haut-Rhin et à son Service Aménagement des Rivières (SAR), basé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département du Haut-Rhin
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie
Service Aménagement des Rivières
100 Avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE ou dans des locaux extérieurs au périmètre comme le siège de la structure porteuse ou de la préfecture par exemple.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an et produit un rapport annuel. La CLE établit un registre des délibérations.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite. Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. La CLE auditionne des experts autant que de besoin sur accord de son président ou à la demande d'un moins cinq membres de la CLE.

La Commission Locale de l'Eau est saisie :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis ;
- à la demande du Président.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par un moins cinq membres de la CLE, elle est obligatoire.

A chaque séance la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 12 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE, que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations peuvent être procédées par vote à bulletins secrets si nécessaire sur proposition du Président. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le Président assisté d'un secrétaire de séance désigné par le Président au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par la structure porteuse et signé du Président et du secrétaire de séance, après résultats du vote.

Article 13 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet du département, au Préfet coordonateur de bassin et au comité de bassin Rhin-Meuse.

Une version simplifiée peut être envisagée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS
--

Article 14 : Révision du SAGE

La CLE peut décider de la révision ou de la modification du SAGE dans les conditions définies à l'article L212-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 16 : Modification des règles de fonctionnements

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins cinq membres de la CLE, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.

Fait à Le 2013.

Le secrétaire de séance

Le Président de la CLE